

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE – V. MARQUES - B. LECONTE - G. de LA FERTE - M. FLERCHINGER - J. BRULARD - R. RILLET - E. GUILLIN - R. COLLETTE - T. BAUCHERON - F. SIMON - B. METAYER - P. CHATELLIER - D. DEROUAULT - R. DENIS – R.ADAMIEC - J-D PHOTOPOULOS - C. DESMORTIER - K. BRINDLEY - D. BOURBAN - Y. LEVENEZ - H. PROVOST-OLIVIER - E. LIGER - M. DROUET- C.JEHANNIN - J.DENIS - S. FOSSEY - T. CHOPIN - Y. SAULE - D. RATTIER - P. HESLOIN – P. CAPRON - L. BEAUDOIRE - F. BEIGNET - F. LEVESQUE - E. GOUELLO - R. HERBRETEAU - V. PEQUIGNOT

Absent excusé : F. RATTIER - F. GHEWY -

Absent représenté : R. DANIEL donne pouvoir à E.GUILLIN - B. DETROUSSEL donne pouvoir à P.CHATELLIER- V. GIRARD donne pouvoir à T. CHOPIN - G. POTTIER représenté par T.LOISON

R.ADAMIEC est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 39 Votants : 42 Abstention :0 Contre :0

Délibération n° 2025-0923-0-1

Modification des statuts de la communauté de communes : modification de l'adresse du siège social

M. le Président indique aux membres du Conseil que pour tenir compte de l'emménagement des services dans les nouveaux locaux, une modification du siège sociale est nécessaire.

Il est demandé aux membres du Conseil de bien vouloir approuver la modification suivante à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 5 décembre 2012 « Le siège de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe est fixé au 2, route de Paris 61170 Le Mêle-sur-Sarthe ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à modifier l'article 3 des statuts de la communauté de communes portant sur la détermination de l'adresse du siège social,
- AUTORISE le Président ou le 1^{er} Vice-président, en son absence, à engager toutes les démarches et les signatures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2025-0923-0-2
Autorisation donnée au Président de lancer la consultation des entreprises pour la rénovation énergétique du gymnase « Louis Grenier »

- Vu la délibération n°2023-0627-2-4,
- Vu les pièces du marché,

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes porte le projet de rénovation énergétique du gymnase « Louis Grenier ». Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1.133.859,93€ HT. Pour ce projet, la communauté de communes a obtenu du Fonds vert et de la DETR. Ce projet est également inscrit au contrat de territoire et donc soutenu financièrement par le Département et la Région.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES			RECETTES	
Libellé	Montant HT	Financier	Montant	Taux %
Travaux	1 001 059,93 €	DETR 2025	285 000,00 €	25,14
Maîtrise d'œuvre	77 800 €	Fonds vert 2025	165 000,00 €	14,55
Études préalables	55 000 €	Région	147 074 €	12,97
		Département	292 007 €	25,75
		Autofinancement	244 778,93 €	21,59
TOTAL	1 133 859,93 €		1 133 859,93 €	100,00

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

AUTORISE le Président, le 1^{er} ou le 2^{ème} Vice-président en son absence à lancer la procédure de consultation et à signer tous les documents se rapportant à cette consultation.

Délibération n° 2025-0923-0-3
Autorisation donnée au Président de lancer la consultation des entreprises pour la mise en place d'un service d'autopartage de véhicules électriques à Courtomer et au Mêle-sur-Sarthe

M. le Président rappelle aux membres du Conseil que la communauté de communes porte le projet de création d'un service d'autopartage de véhicules électriques à Courtomer et au Mêle-sur-Sarthe. Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 164 367,14 € HT.

Pour ce projet, la communauté de communes s'est vue notifier du Fonds vert et une subvention du Département. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Installation bornes	25.808,68 €	CD61	45 411,00 €	28%
Génie civile	7 417,50 €	Fonds Vert	60.000,00 €	36%
Achat 4 véhicules	118 135,84 €	Leader Autofinancement	25.799,93 €	16%
Fonctionnement 2 ans	13.005,12 €		33.156,21 €	20%
TOTAL	164 367,14 €	TOTAL	164 367,14 €	100%

Il s'agit désormais de lancer la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à lancer la consultation des entreprises et à signer tout document se rapportant à cette consultation.

Délibération n° 2025-0923-0-4a Vente de la parcelle n°15 sur le lotissement « les champs de la Vie » à Marchemaisons

- Annule et remplace la délibération n° 2025-0923-0-4

- Vu la demande d'acquisition présentée par Madame Emma Estier pour la parcelle n°15 d'une superficie 1419 m²,
- Vu la délibération n° 2016-0531-1-1 autorisant le Président à signer la vente des parcelles pour le lotissement « Les champs de la vie » à Marchemaisons,

M. le Président indique aux membres du Conseil que Madame Estier souhaite acquérir la parcelle n°15 « Les champs de la vie » à Marchemaisons.

M. le Président rappelle que le prix de vente est de 21.75€/m² HT et 26.10€/m² TTC. La vente se fera selon les modalités ci-dessous :

- N° de parcelle : 15
- Superficie : 1419 m²
- Montant global HT : 30.868,25€ et Montant global TTC : 37.035,07€

La voirie définitive ayant été réalisée, il convient de prévoir une caution de 3.500€ par parcelle en cas de dommages qui pourraient être occasionnés par les futurs acquéreurs lors de la réalisation de leur construction individuelle. Les frais et taxes sont à la charge de l'acquéreur. M. le Président propose de désigner l'étude de Maître Renou pour ces transactions.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de transaction telle que présentée ci-dessus ;
- PRÉCISE que les frais et taxes sont à la charge de l'acquéreur ;
- CHARGE l'étude de Maître Renou de la rédaction et passation des actes correspondants,
- AUTORISE M. le Président ou le 1^{er} Vice-président ou le 8^{ème} Vice-président, en son absence, à signer l'acte correspondant et tous les documents relatifs à cette transaction.

Délibération n° 2025-0923-1-1 Vote des cotisations 2025 : OSE (Orne solidaire par l'entrepreneuriat) et Lutille
--

M. le Président propose aux membres du Conseil de voter les cotisations suivantes :

Libellé de l'organisme	Montant de la cotisation 2025
OSE (Orne solidaire par l'entrepreneuriat)	756€
Lutille	150€

Oùï, et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE les montants des cotisations proposés ci-dessus,
- PRÉCISE que les crédits sont inscrits en dépenses au budget primitif principal de la CC VHS n°58200 article 6281, code fonction 020.

Délibération n° 2025-0923-1-2
Budget principal 58200 : Décision Modificative n°3 Diverses régularisations

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
21312 (21) - 020 - 49 : Bâtiments scolaires	33 734,37	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	6 877,61
21318 (21) - 020 - 1000004 : Autres bâtime	14 412,00	10222 (10) - 020 : FCTVA	31 522,54
2188 (21) - 020 - 1000001 : Autres immobil	-102 171,56	1311 (13) - 020 - 121 : Etat et établissement	54 848,00
2313 (23) - 020 - 134 : Constructions	1 525,34	28031 (040) - 01 : Frais d'études	402,50
2317 (23) - 020 - 121 : Immo. reçues au ti	145 748,00	28041412 (040) - 01 : Bâtiments et instal	6 200,00
2805 (040) - 01 : Licences, logiciels, droits s	957,08	2805 (040) - 01 : Licences, logiciels, droits s	259,91
281312 (040) - 01 : Bâtiments scolaires	402,50	2805 (040) - 01 : Licences, logiciels, droits s	1 428,00
28181 (040) - 01 : Install.générales,agencem	29,90	281312 (040) - 01 : Bâtiments scolaires	1 555,44
281838 (040) - 01 : Autre matériel informat	248,19	28152 (040) - 01 : Installations de voirie	1 004,48
28188 (040) - 01 : Autres	14 604,53	2815731 (040) - 01 : Matériel roulant	2 856,00
		281831 (040) - 01 : Matériel informatique s	97,74
		281838 (040) - 01 : Autre matériel informat	100,94
		281838 (040) - 01 : Autre matériel informat	840,00
		281841 (040) - 01 : Matériel de bureau et m	271,80
		281841 (040) - 01 : Matériel de bureau et m	260,00
		281841 (040) - 01 : Matériel de bureau et m	296,77
		281848 (040) - 01 : Autres matériels de bur	206,67
		281848 (040) - 01 : Autres matériels de bur	273,45
		28185 (040) - 01 : Matériel de téléphonie	41,52
		28188 (040) - 01 : Autres	29,90
		28188 (040) - 01 : Autres	117,08
	109 490,35		109 490,35

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	6 877,61	70875 (70) - 020 : par les communes membr	6 877,61
615221 (011) - 020 : Bâtiments publics	-30 835,00	7472 (74) - 020 : Régions	14 400,00
62268 (011) - 020 : Autres honoraires, cons	55 230,00	7478211 (74) - 020 : État	27 615,00
673 (67) - 020 : Titres annulés (sur exercice	17 620,00	7811 (042) - 01 : Rep.sur amort.des immo.in	16 242,20
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.i	16 242,20		
	65 134,81		65 134,81

Total Dépenses	174 625,16	Total Recettes	174 625,16
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°3 du budget principal 2025 (BP 58200)

Délibération n° 2025-0923-1-3
Budget annexe Maison des apprentis Le Mêle sur Sarthe 58222 : Décision Modificative
n°2 Abondement intérêts d'emprunt

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61521 (011) : Bâtiments publics	-99,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	99,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- VALIDE la décision modificative n°2 du budget annexe Maison des apprentis Le Mêle sur Sarthe 2025 (BA 58222)

DEPARTEMENT DE L'ORNE
ARRONDISSEMENT D'ALENCON /CANTON DE RADON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE

Extrait du registre des **DELIBERATIONS** du Conseil de Communauté

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, régulièrement convoqués se sont réunis en séance publique à la salle intercommunale du Mêle sur Sarthe, sous la présidence de Monsieur de Balorre.

Etaient présents : C. de BALORRE – V. MARQUES - B. LECONTE - G. de LA FERTE - M. FLERCHINGER - J. BRULARD - R. RILLET - E. GUILLIN - R. COLLETTE - T. BAUCHERON - F. SIMON - B. METAYER - P. CHATELLIER - D. DEROUAULT - R. DENIS – R. ADAMIEC - J-D PHOTOPOULOS - C. DESMORTIER - K. BRINDLEY - D. BOURBAN - Y. LEVENEZ - H. PROVOST-OLIVIER - E. LIGER - M. DROUET- C. JEHANNIN - J. DENIS - S. FOSSEY - T. CHOPIN - Y. SAULE - D. RATTIER - P. HESLOIN – - P. CAPRON - L. BEAUDOIRE - F. BEIGNET - F. LEVESQUE - E. GOUELLO - R. HERBRETEAU - V. PEQUIGNOT

Absent excusé : F. RATTIER - F. GHEWY -

Absent représenté : R. DANIEL donne pouvoir à E. GUILLIN - B. DETROUSSEL donne pouvoir à P. CHATELLIER- V. GIRARD donne pouvoir à T. CHOPIN - G. POTTIER représenté par T. LOISON

R. ADAMIEC est nommé **secrétaire de séance**.

Nombre de délégués élus : 44 Présents : 39 Votants : 42 Abstention : 0 Contre : 10

Délibération n° 2025-0923-1-4b Mise en place de la TEOM
--

Annule et remplace la délibération 2025-0923-1-4a,

Considérant que les EPCI peuvent financer les dépenses correspondant à la collecte et au traitement des ordures ménagères soit TEOM, soit par REOM,

Considérant que les EPCI peuvent instituer la TEOM dès lors qu'ils bénéficient de la compétence relative à l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages,

- Vu l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales,

- Vu le 1^{er} alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

- Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale,

- Vu l'article 1522 II du Code général des impôts sur les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

- Vu les articles 1636 B sexties et 1609 quater du Code général des impôts,

Considérant que la TEOM couvre la collecte des déchets en déchetterie et en point d'apport volontaire,

Considérant que la TEOM couvre les investissements nécessaires à l'optimisation de la gestion et la collecte des déchets

Considérant que la TEOM couvre les charges de personnels pour la gestion du service.

Considérant que la TEOM couvre également le traitement des déchets.

Considérant que les emplacements des points d'apports volontaires (PAV) aménagés et complets mis en place sur l'ensemble du territoire intercommunal ont été déterminés pour garantir un haut niveau de protection de salubrité publique. Ils ont été déterminés pour garantir un maillage territorial équilibré tout en tenant compte des flux travail-domicile ou les centralités avec équipements (écoles, établissements de santé, commerces de proximité, autres services...).

M. le Président expose aux membres du Conseil que les dispositions de l'article 1522 II du Code général des impôts qui précisent les conditions dans lesquelles il peut être institué un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. M. le Président indique que le seuil du plafonnement à fixer ne peut être inférieur à deux fois la valeur locative moyenne intercommunale.

M. le Président expose aux membres du Conseil que les dispositions des articles 1636 B sexties et 1609 quater du Code général des impôts autorisent la mise en place d'un taux de taxe différent en fonction

de zones de perception définies pour proportionner la taxe à l'importance du service rendu, notamment la proximité des déchetteries. Au regard de leur proximité avec l'une des deux déchetteries du territoire, plusieurs parcelles sont intégrées dans le zonage dit « urbain ». La liste des parcelles intégrées dans le zonage dit « urbain » est annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil :

- Décide d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Décide d'instituer un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le prévoit l'article 1522 II du Code général des impôts
- Décide que seuil de plafonnement à appliquer est fixé à : deux fois la valeur locative moyenne intercommunale.
- Décide de la mise en place d'un taux de taxe différent en fonction de zones de perception définies avec un zonage urbain pour les parcelles situées à proximité de l'une des deux déchetteries et un zonage rural pour toutes les autres parcelles qui ne sont pas dans le zonage « urbain »,
- Décide de la mise en place de la redevance spéciale,
- Autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le 4^{ème} Vice-président, en son absence, à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de la TEOM,
- Autoriser le Président ou le 1^{er} Vice-Président ou le 4^{ème} Vice-président, en son absence, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n° 2025-0923-2-1

Adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire « santé » souscrite par le Centre de Gestion de l'Orne

- Annule et remplace la délibération n°2013-1203-1-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L.827-1 à L.827-11 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,

Vu la délibération n°2013-1203-1-2 du 3 décembre 2013 relatif à l'intervention financière de la Collectivité auprès des agents (sauf saisonniers) ayant une mutuelle labellisée à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 juillet 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion,
- d'autoriser le Président ou 1^{er} Vice-président ou le 2^{ème} Vice-président, en son absence, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- d'inscrire cette dépense au budget primitif 2026.

Délibération n° 2025-0923-5-1

Validation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non-collectif 2024

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif 2024. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2025-0923-5-2

Validation du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2024

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif 2024. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024,
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2025-0923-5-3

Validation du rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'eau potable 2024

M. le, la président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024,
- DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Délibération n° 2025-0923-6-1

Autorisation de signer une convention type de mise à disposition d'une action culturelle pour le festival « Racont'arts » 2025

M. le Président indique que dans le cadre du festival « Racont'arts » la salle Daniel Rouault accueillera un spectacle ce qui implique de signer une convention de mise à disposition d'une action culturelle avec le Département.

M. le Président donne lecture aux membres du Conseil de la convention visée en objet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou la 6ème Vice-présidente à signer cette convention.

Délibération n° 2025-0923-6-2

Autorisation de signer la convention de partenariat pour la saison « Jeune public 2025-2026 »

M. le Président indique que dans le cadre de la Saison « Jeune Public 2025-2026, la communauté de communes accueillera 4 spectacles : 2 à la salle polyvalente de Sainte-Scolasse-sur-Sarthe et 2 à la salle Daniel Rouault.

M. le Président donne lecture aux membres du Conseil de la convention visée en objet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Président ou la 6^{ème} Vice-présidente à signer cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.